

Projet de loi n° 5986 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification: - du Code d'instruction criminelle, et - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

1

Motion

Dépôt : Mme Colette FLESCH

Date : 29.04.2009

La Chambre des Députés

- considérant la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales et portant modification du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 31 mai du 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et de loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire,
- considérant les difficultés d'application apparues, notamment dans le contexte des infractions à la législation relative à la circulation routière,
- constatant que ces difficultés résultent en particulier de la fixation d'un seuil de gravité correspondant à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement,
- considérant qu'il s'avère difficile de conférer une qualification précise à des faits au stade précoce d'une enquête et approuvant par conséquent que la référence à un seuil de peine soit abandonnée,
- constatant que le projet de loi sous rubrique prévoit l'extension de l'accès informatique direct aux fichiers de données à caractère personnel au personnel de l'administration judiciaire et au personnel administratif de la police,
- soucieuse de voir la confidentialité de ces informations garantie et d'éviter des abus,
- insistant sur le fait qu'un contrôle efficace de ces consultations doit être assuré, notamment au niveau du motif, de la traçabilité et de l'identification des personnes ayant procédé à la consultation,
- se félicitant que la durée de conservation des données de retraçage soit désormais limitée à trois ans,
- regrettant qu'actuellement les programmes informatiques des fichiers concernés ne permettent pas la saisie de l'identifiant numérique des faits, ni du motif de la consultation,

- rappelant la nécessité de trouver un juste équilibre entre la lutte contre la criminalité et le respect des droits de l'homme,
- se référant à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

invite le Gouvernement à



- veiller au maintien du juste équilibre entre sécurité et respect des libertés individuelles,
- instituer un contrôle efficace des consultations des fichiers à caractère personnel au niveau opérationnel et une formation du personnel de la police fondée sur la culture du respect des droits fondamentaux,
- mettre en place, dans un délai approprié, des solutions technologiques modernes destinées à éviter les risques d'abus et notamment un système informatique permettant de retracer le respect des conditions légales, c'est-à-dire du principe de proportionnalité et du lien direct des données consultées avec les faits ayant motivé la consultation,
- encourager le respect des bonnes pratiques au sein de la Police et sanctionner les abus éventuels.

Fund
(C. Fresch)

A. BODRY

H. Meyer
(P.H. Meyers)

[Handwritten signature]

J. P. HENCHES

Mix B
F. DRAZ